

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU 10 JUILLET 2023**

L'an deux mil vingt trois, le 10 juillet à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 4 juillet 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOUL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents 11 : *BEUGNET Philippe- COITE Josiane- DALMON Claude- DALMON Maryline- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOUL Olivier- PUECH Véronique- SOULIE Serge.*

Excusés 4 : *CERLES-BOUSQUET Irène (pouvoir à LANTUEJOUL Olivier)- FAUGIERE Sandrine- LARREN Cédric- TIEULIE Pierre.*

Ordre du jour :

- 1 : - Validation du procès-verbal de la réunion du 12 juin 2023,
- 2 : - Compte-rendu des décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal,

3-TRAVAUX

- 3-1 Résultat ouverture des plis de l'appel d'offres RD580 Agnac et réaménagement de la place de l'église,
- 3-2 Modification de la convention avec le SIEDA pour la dissimulation des réseaux secs Rue Neuve (nouveaux prix),

4- PERSONNEL

- 4-1 Approbation du règlement intérieur,
- 4-2 Augmentation du taux de cotisation du contrat groupe assurance des risques statutaires 2022/2025,
- 4-3 Organisation du temps de travail, des cycles de travail et mise en place de la journée de solidarité,

5-PATRIMOINE

- 5-1 Vente de la parcelle communale B367 à une entreprise,
- 5-2 Echange parcelle B3740 avec B3757 pour création d'un accès,

6 DECAZEVILLE COMMUNAUTE

- 6-1 V 86 : Vallée du Lot à vélo,

7-DIVERS :

- 7-1 : Informations diverses,
- 7-2 : Questions diverses.

La séance débute à 18h30.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut valablement délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée. Serge SOULIE s'étant proposé, il a été désigné pour remplir ces fonctions.

1-VALIDATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller ayant reçu le Procès Verbal du dernier Conseil Municipal s'il a des commentaires à formuler.

Aucune observation n'étant apportée par les membres du conseil, le PV de la réunion du 12 juin 2023 est validé à l'unanimité des membres présents.

2- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DIA :

- Aucune

Commandes :

- 3 Bancs de 5 lames en épicea chez SÉMIO pour un montant de 867€ HT.

3-1 ATTRIBUTION DU MARCHE N° 2023-01 TRAVAUX RD 580 ET AMENAGEMENT PLACE DE L'EGLISE A AGNAC

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'opération n° 241 pour les travaux de la RD 580 et la place de l'église à Agnac : Sécurisation des abords de l'école et aménagement paysager d'espaces publics résilients, une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée (MAPA) en application de l'article 28 du code des marchés publics. Cette consultation a été mise en ligne le 10 juin 2023 pour une remise des offres fixée au 30 juin 2023 à 12H00.

Monsieur le Maire précise que l'estimation prévisionnelle des travaux donnée par GETUDE se décomposait de la manière suivante :

	LOT 1 - VRD Montant € HT	LOT 2 - PAYSAGE Montant € HT
TRANCHE FERME	215 260.00 €	16 236.50 €
TRANCHE OPTIONNELLE	10 860.00 €	
TOTAL	226 120.00 €	16 236.50 €

La date limite pour la réception des offres était fixée le vendredi 30 juin 2023 à 12h00.

La commission, réunie le 30 juin 2023, décompte 4 candidatures :

lot 1 Terrassements – Voirie – Réseaux :

- SAS GREGORY
- SARL ROUQUETTE TP

lot 2 Paysage :

- ID VERDE
- SAS AT2P

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport d'analyse du Maître d'œuvre GETUDE qui a procédé au contrôle des offres fournies par les entreprises :

1. OUVERTURE DES PLIS :

L'ouverture des plis a donné les résultats suivants, dans l'ordre d'ouverture et à la lecture des sommes et indications portées dans l'acte d'engagement :

N°	Entreprises	LOT	TF Montant HT	TO Montant HT	TOTAL TF + TO Montant HT
1	SAS GREGORY	1	191 420.80€ HT	7 320.00€ HT	198 740.80€ HT
2	ID VERDE	2	19 793.20€ HT		19 793.20€ HT
3	SARL ROUQUETTE TP	1	182 067.00€ HT	8285.00 € HT	190 352.00€ HT
4	SAS AT2P	2	24 148.40 € HT		24 148.40€ HT

2. VERIFICATION DES OFFRES – DEMANDE DE COMPLEMENT :

Il a été procédé à la vérification matérielle des offres, soit :

- 1- La concordance entre les prix unitaires portés au bordereau des prix et ceux portés au détail estimatif
- 2- La vérification des opérations du détail estimatif
- 3- Et la vérification de la cohérence des offres.

Un problème de concordance des prix a été relevé dans l'offre « ID VERDE » :

Prix 4.2 : Magnolia stellata'Roséa' Cépée – C3OL BPU : 235 €/u – DE : 225 €/u
Le prix du bordereau sera pris ce qui induit une modification de 10 € de l'offre.

3. JUGEMENT DES OFFRES :

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Prix de l'offre 40%
 - Valeur technique de l'offre appréciée au regard du mémoire 60%
- Justificatif dont le contenu est fixé au règlement de consultation

4. ANALYSE DES PRIX et ANALYSE DES MEMOIRES :

LOT 1 : TERRASSEMENT – VOIRIE – RESEAUX

Analyse des Prix :

Solution de Base

N°	Entreprises	TF Montant HT	TO Montant HT	TOTAL TF + TO Montant HT	NOTE sur 40 %
1	SAS GREGORY	191 420.80€ HT	7 320.00€ HT	198 740.80€ HT	38.3pts
3	SARL ROUQUETTE TP	182 067.00€ HT	8285.00 € HT	190 352.00€ HT	40.0pts

Selon l'analyse des prix, l'entreprise GREGORY obtient 38.3 points et l'entreprise ROUQUETTE TP obtient 40.0 points.

Analyse des Mémoires :

Solution de Base

N°	Entreprises	TOTAL Point / 100	NOTE sur 60 %
1	SAS GREGORY	99 pts	59.4%
3	SARL ROUQUETTE TP	98 pts	58.2%

Selon l'analyse du mémoire technique, l'entreprise GREGORY obtient la note de 59.4% et l'entreprise ROUQUETTE TP obtient la note de 58.2%.

LOT 2 : PAYSAGE

Analyse des Prix :

Solution de Base

N°	Entreprises	TF Montant HT	NOTE sur 40 %
2	ID VERDE	19 803.20 € HT	40.0 pts
4	SAS AT2P	24 148.40 € HT	32.8 pts

Selon l'analyse des prix, l'entreprise ID VERDE obtient 40.0 points et l'entreprise AT2P obtient 32.8 points.

Analyse des Mémoires :

Solution de Base

N°	Entreprises	TOTAL Point / 100	NOTE sur 60 %
2	ID VERDE	100pts	60%
4	SAS AT2P	100pts	60%

Selon l'analyse du mémoire technique, l'entreprise ID VERDE obtient la note de 60% et l'entreprise AT2P obtient la note de 60%.

4. RECAPITULATIF DE L'ANALYSE DES OFFRES

LOT 1 : TERRASSEMENT – VOIRIE – RESEAUX

Solution de Base

N°	Entreprises	TF + TO Montant HT	NOTE PRIX sur 40%	NOTE TECHNIQUE Sur 60 %	NOTE GLOBALE Sur 100 %	CLASSEMENT
1	SAS GREGORY	198 740.80€ HT	38.3	59.4	97.7	2
3	SARL ROUQUETTE TP	190 352.00€ HT	40	58.2	98.2	1

Selon l'analyse des prix et l'analyse des mémoires, l'entreprise ROUQUETTE TP se positionne au 1^{er} rang du classement avec une note globale de 98.2%.

LOT 2 : PAYSAGE

Solution de Base

N°	Entreprises	TF Montant HT	NOTE PRIX sur 40%	NOTE TECHNIQUE Sur 60 %	NOTE GLOBALE Sur 100 %	CLASSEMENT
2	ID VERDE	19 803.20 € HT	40	60	100	1
4	SAS AT2P	24 148.40 € HT	32.80	60	92.80	2

Selon l'analyse des prix et l'analyse des mémoires, l'entreprise ID VERDE se positionne au 1^{er} rang du classement avec une note globale de 100%.

Après cette présentation du rapport d'analyse des offres,

Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivantes selon la grille de notation :

LOT 1 : TERRASSEMENTS – VOIRIE – RESEAUX

L'entreprise **SARL ROUQUETTE TP** pour un montant total de :
190 352.00 € HT (TF + TO)

Estimation : 226 120.00 €HT (TF + TO) soit -16%

LOT2 PAYSAGE

L'entreprise **ID VERDE** pour un montant Total de :
19 803.20 € HT

Estimation : 16 236.50 €HT soit +22%

Ouï cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de retenir les entreprises ci-dessus exposées dans la cadre du marché n° 2023-01 pour l'opération 241 Travaux RD 580 et réaménagement de la place de l'église à Agnac,
- donne pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**3-2 CONVENTION AVEC LE SIEDA – DISSIMULATION DES RESEAUX SECS
PLACE DE L'EGLISE ET LIAISON N/S A FLAGNAC**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement et de l'embellissement de la **PLACE DE L'EGLISE ET LIAISON NORD SUD**, il semble opportun de traiter de l'amélioration esthétique des réseaux électriques, de télécommunication et d'éclairage public.

Pour ce faire, M. le Maire avait saisi M. le Président du S.I.E.D.A., Maître d'Ouvrage des travaux.

Compte tenu de l'enveloppe attribuée au S.I.E.D.A., ce projet peut être pris en considération. S'agissant d'une opération purement esthétique, la participation de la collectivité est nécessaire.

Monsieur le Maire précise que des travaux supplémentaires ont été rajoutés sur la partie haute du chemin d'Anglars majorant d'environ 70 mètres les réseaux secs sur ce secteur ainsi qu'un éclairage de plus. Cette modification comprend également le câblage d'orange. Ces changements entraînent la modification du plan de financement du projet de l'ordre de

4850€ en plus à la charge de la commune et rend caduque la délibération n°85-2022 du 12 décembre 2022.

Le projet de mise en souterrain du **réseau électrique** de la PLACE DE L'ÉGLISE ET LIAISON NORD SUD est estimé à **78 000 € H.T.**

La **participation** de la Commune portera sur les **30 %** du montant ci-dessus soit **23 400 €**, somme qui sera versée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Rodez, Receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux, après réception du titre de recette correspondant.

La commune ayant adhéré au fonds commun pour la dissimulation des réseaux de télécommunication, le projet entre dans le cadre de la convention signée entre le S.I.E.D.A. et Orange.

Concernant le **réseau de télécommunication** et compte tenu de l'absence d'appuis communs les travaux (génie civil et câblage cuivre) sont estimés à **25 000 € HT**. La participation de la commune serait de **14 000 €**, somme qui sera versée auprès de M. le Trésorier Principal de Rodez, receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux.

*Cette somme correspondant à **50 %** du montant H.T. des travaux de génie civil (**22 000 €**) du projet estimé à **25 000 € H.T** à laquelle s'ajoute les frais de câblage à votre charge estimés à **3 000 €**.*

La dissimulation coordonnée des réseaux électriques et de télécommunication est obligatoire sous peine d'abandon du projet.

Les participations définitives de la commune tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux et après attachement, une copie sera transmise par le S.I.E.D.A. à la Mairie.

En complément des travaux ci-dessus il est nécessaire de traiter **l'éclairage public**. Le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à **15 500 Euros H.T.**

Une aide de 350 € par luminaire soit 1 750 € sur le montant ci-dessus, est apportée par le SIEDA.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA comme définit dans la convention ci jointe. De ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 3 090,88 €.

En conclusion la contribution de la commune sur les travaux d'éclairage public est de $13\,750,00 + 3\,100,00 = 16\,850,00$ € (cf plan de financement).

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14 ou M57, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de
18 600,00 €,
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 1 750,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif.

Qui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à verser au Trésor Public les sommes estimées correspondantes.
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion des travaux d'éclairage public.
- Les participations définitives tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement des participations de la commune serait établie sur le montant des factures définitives dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.
- A signer la nouvelle convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage

TABLEAU RECAPITULATIF PREVISIONNEL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

	COUT DES TRAVAUX EN HT	PART DE LA COMMUNE EN HT
Réseau Electrique	78 000.00 €	23 400.00 €
Réseau de télécommunication	25 000.00 €	11 000.00 €
Cablage Telecom		3 000.00 €
Eclairage public	15 500.00 €	13 750.00 €
	118 500.00 €	51 150.00 €

4-1 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Monsieur le Maire expose :

Afin de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des services complétant les lois statutaires et leurs décrets d'application, la commune de Flagnac a souhaité se doter d'un règlement intérieur et d'organisation du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels).

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Pour permettre l'aboutissement de ce document, une commission composée de Véronique Puech et Serge Soulié a travaillé avec M. le Maire et les adjoints.

Le présent règlement intérieur et du temps de travail a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service. Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la commune de Flagnac de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité Social Territorial a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- De règles de vie dans la collectivité,
- De gestion des personnels, locaux et matériels ...,
- D'hygiène et de sécurité,
- De gestion de discipline,
- D'avantages instaurés par la commune,
- D'organisation du travail (congrés, HS...)

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,
- De décider de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Mairie,
- De donner tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce règlement intérieur sera soumis à la saisine du Comité Social Territorial qui se tiendra le 20 septembre 2023 dans l'attente de son avis.

4-2 MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION DU CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2022-2025

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N° 79-2021 en date du 06/12/2021 la commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel avec WTW (ex Gras Savoye)/CNP via un contrat groupe avec le CDG 12 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 avec un maintien de taux de cotisation pendant 2 ans.

Le contrat couvre les risques ci-dessous, avec une franchise de 10 jours.

Risques assurés : Tous les risques

- Décès
- Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),
- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- Maternité/adoption/paternité.

Compte-tenu de l'**aggravation de la sinistralité et le déséquilibre financier du contrat**, le CDG 12 nous a informés par courriel le 22 juin 2023 d'**une hausse de 7%** du taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024 :

-Le taux pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire passe de 5.95 % à 6.52%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **Considérant les délais plus que contraint ne permettant pas à la collectivité de se retourner et décider sereinement des choix à faire, d'autoriser le Maire à mener une réflexion et lancer une consultation auprès d'autres assureurs,**
- **de retenir le taux comme suit : pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%**
- **Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette augmentation.**

4-3 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL, DU CYCLE DE TRAVAIL ET REDEFINITION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Le Conseil Municipal de Flagnac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial qui se réunira le 20 septembre 2023 pour statuer sur la présente délibération, et sous réserve de son avis,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : R D F F 1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du social et territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	cycle hebdomadaire : 35h par semaine	8h30 – 18h	Du lundi au samedi	Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 1h
Service petite enfance	cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) période de forte activité : 36 semaines scolaires période de faible activité : vacances scolaires	7h30 – 20h00	Du lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
Service technique	cycle hebdomadaire : -35 semaines à 37h par semaine sur 5 jours, - 17 semaines à 32h par semaine sur 4 jours.	- 8h -16h20 sur 4 jours et 8h-13h sur 1 jours. - 8h-16h45	du lundi au vendredi	Journée continue : 20mn de pause Pause méridienne : 45mn

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de Pentecôte.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 Pour les agents annualisés

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis annuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7

La délibération entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

5-1 PROPOSITION D'ACHAT PAR UNE ENTREPRISE DE LA PARCELLE B 367 A LA PAYSSIERE

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que dans l'optique du développement de l'activité agricole, commerciale et touristique sur la commune, l'entreprise « Les Noisettes d'Olt » représentée par M. Claude Chastand a fait une proposition d'achat pour la parcelle B 367 à la Payssière. Cette acquisition permettrait à l'entreprise de disposer d'un outil de travail à part entière favorisant le développement de leur activité tout en donnant lieu à l'embauche de personnels supplémentaires.

Monsieur le Maire précise que ce bien est le lieu où se trouve le hangar du centre équestre. Il rappelle également que le bâtiment n'est plus utilisé depuis quelques années et comme l'indique le demandeur, son positionnement géographique favoriserait la visibilité de l'entreprise dans le paysage de la commune et participerait à son rayonnement économique.

Monsieur le Maire indique que dans son courrier, le requérant expose son souhait d'aménager la parcelle concernée ainsi que le bâtiment actuel d'une surface couverte de 750 m².

Suite à cette demande, la commune a fait faire deux estimations auprès de SAFTI Immobilier et IMMO de France. Il en ressort une estimation par ces deux professionnels d'environ 90 000€, ne tenant pas compte de l'existence des panneaux solaires sur le bâtiment.

M. Chastand a fait une proposition écrite d'un montant de 90 000€.

Néanmoins Monsieur le Maire soulève un point important quant à cette possible vente, à savoir que la commune est propriétaire des panneaux solaires installés sur le bâtiment et qu'ils sont indissociables de l'ensemble de la centrale photovoltaïque. Il est donc nécessaire d'engager une réflexion afin que la commune reste propriétaire des panneaux.

Monsieur le Maire prévient aussi le conseil municipal que la parcelle cadastrée B 367 est située en zone Ue, qui est une zone actuellement destinée à recevoir des constructions, installations et aménagements d'intérêts collectifs et de services publics. Cette parcelle n'est pas située en zone inondable du Plan de Prévention des Risques inondation mais se situe toutefois en limite de la zone bleue clair soumise à un risque inondation. A ce titre et pour permettre une éventuelle vente, M. le Maire a adressé un courrier à Decazeville communauté en demandant quelles étaient les possibilités pour un éventuel changement de zonage. L'intercommunalité a pris en compte la requête et indique qu'une modification simplifiée du PLUI-H sera lancée prochainement lors de cette modification, il sera proposé la création d'un sous zonage en zone UE accordant des nouvelles destinations.

Vu l'exposé ci-dessus, Monsieur le Maire demande aux élus de se positionner sur la demande d'acquisition et,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :

- DIT qu'il n'est pas contre le principe de vendre ce bien privé de la commune aux « Noisettes d'Olt », mais précise que vu les fortes contraintes évoquées par M. le Maire, il ne souhaite pas se positionner aujourd'hui sur cette demande et permettre ainsi à la collectivité de prendre toutes les mesures nécessaires aussi bien sur l'aspect administratif que technique,
- PRECISE que ce temps de réflexion donnera la possibilité à la commune de poursuivre sereinement des discussions avec M. Chastand représentant « Les noisettes d'Olt ».

5-2 ECHANGE PARCELLAIRES ENTRE LA COMMUNE ET MME CHASTAND A LA GRIFFOULIERE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour permettre l'accès au château de la Griffoulière par la route de Lacombe, il est nécessaire de procéder à un échange de parcelles avec Madame Chastand Françoise.

Mme Chastand céderait à la commune de Flagnac sur la parcelle n° B 3757 une superficie d'environ 150 m² et la commune de Flagnac cédera à Mme Chastand sur sa parcelle n° B 3740 une superficie équivalente.

Monsieur le Maire précise avoir rencontré la famille Chastand et avoir reçu un accord de principe qui sera finalisé sur place entre les deux parties.

Monsieur le Maire précise qu'afin de régulariser administrativement cet échange sans soulte,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :

- Autorise l'échange foncier sans soulte entre la parcelle communale B3740 et la parcelle B 3757 appartenant à Madame Chastand pour une surface d'environ 150 m² chacune,
- Autorise Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à l'échange de ce bien et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,
- Précise que les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de la commune.

6-1 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PRINCIPE DE LA POURSUITE DE LA VARIANTE DE « LA VALLEE DU LOT A VELO – V86 »

Monsieur le Maire rappelle aux élus présents que depuis 2017, Decazeville Communauté s'emploie à poursuivre sur son territoire les travaux relatifs à la Véloroute-Voie Verte V86 « Au fil du Lot » initiés par l'ancienne communauté de communes de la Vallée du Lot.

Ce programme a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en 2014 déclarant d'utilité publique ce projet pour les communes de Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Decazeville, Bouillac, Boisse-Penchot et Flagnac.

Monsieur le Maire informe les élus que Decazeville Communauté mène actuellement une réflexion sur le linéaire fiché dans le cadre de la DUP (Déclaration d'Utilité Publique). En effet le linéaire actuel validé de Bourran passant par le Bourg de Flagnac est différent du linéaire déterminé dans le cadre de la DUP du 19 décembre 2014.

Dans ce contexte un groupe de travail a été créé au sein de Decazeville Communauté. A ce titre, il est demandé aux maires concernés de donner leur avis sur le maintien du tronçon défini dans le cadre de la DUP à savoir pour la commune de Flagnac une variante cheminant le long du bord du Lot vers Port d'Agrès.

Monsieur le Maire informe également les élus qu'il lui est demandé au même titre que le point évoqué ci-dessus de donner son avis sur l'intégration au projet de la passerelle au droit de Saint-Parthem d'une deuxième passerelle.

Une étude conception-réalisation permettra de connaître la faisabilité de l'intégration d'une deuxième passerelle entre Livinhac-le-Haut et Flagnac.

Monsieur le Maire tient à préciser que bien qu'ayant la possibilité de se positionner sans consulter le conseil municipal, il estime important d'acter officiellement l'opinion de l'ensemble des élus par le biais d'une délibération. Sur ce projet structurant, apportant une attractivité supplémentaire au territoire.

Où cet exposé et Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 abstention et 11 voix pour, dit :

- **Qu'il est favorable au maintien du tronçon défini dans le cadre de la DUP à savoir une variante cheminant le long du bord du Lot vers Port d'Agrès,**
- **Qu'il est favorable au lancement de l'étude conception-réalisation sur la faisabilité de l'intégration d'une passerelle entre Livinhac-le-Haut et Flagnac mais avec des réserves sur l'accessibilité tout public.**
- **Qu'il souhaiterait être informé de l'avancement du projet.**

7-1 INFORMATIONS DIVERSES

* Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil qu'il a reçu un devis de la société MTC pour la réparation du brûleur de la chaudière de la maison communale située au 4 rue de la Poste. Il indique aux élus que le montant de ces réparations est de 1590.60€ TTC. M. le Maire précise que pour l'instant la priorité en termes de travaux serait le raccordement à l'assainissement collectif de la rue Neuve.

* En l'absence d'Irène Bousquet, adjointe en charge des écoles, c'est M. le Maire qui présente rapidement le compte-rendu des conseils d'écoles du 26 juin à Flagnac et Agnac le 4 juillet. Un bilan des projets a été dressé pour l'année qui vient de s'écouler. L'effectif prévisionnel pour la rentrée 2023-2024 à Flagnac est en légère baisse avec 42 élèves. L'organisation pédagogique reste la même. La Directrice Mme Broussal reste pour l'instant à mi-temps jusqu'au mois de Décembre. Les effectifs pour l'école d'Agnac est en légère hausse.

Monsieur le Maire informe les élus que le contrat de Mme Felgines à l'école de Flagnac avec Chorus a été renouvelé pour la prochaine rentrée scolaire.

* Travaux rue Neuve : Les réseaux humides de la partie montante sont quasiment terminés. Les travaux pour la partie située chemin d'Anglars ont débuté.

* Concours Départemental du fleurissement : Pour rappel, la commune a décidé de participer au concours afin de motiver la population et les employés, au fleurissement de celle-ci. La municipalité souhaite améliorer l'image et la qualité de vie sur son territoire et ainsi permettre la mise en valeur et la reconnaissance du travail fourni par les agents communaux. Ce jeudi 6 juillet, le jury du concours départemental du fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie a visité la commune de Flagnac pour apprécier le fleurissement, l'entretien et la propreté du village. Le résultat du concours devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2023.

* Soirée « Hier un Village » : Monsieur le Maire demande aux élus d'apporter rapidement une réponse à l'invitation qu'ils ont reçu à la soirée de Hier un village organisée par la Mairie de Flagnac et l'association HIV le 28 juillet 2023. Il précise qu'une invitation commune (Mairie et HIV) a été envoyée aux représentants de l'Etat, de la Région, du Département et également aux 12 maires du territoire de Decazeville Communauté.

7-2 QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait un tour de table :

- Josiane COITE demande à Monsieur le Maire ce qu'il en est de l'AFUA (Association Foncière Urbaine d'Agnac). Il répond qu'ils ont tenu leur assemblée générale. Il informe aussi que ce dossier est pour l'instant au point mort.

Plus personne ne souhaitant intervenir, et **L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 21h30.**

Ont signé le présent procès-verbal :

Serge SOULIE,
Secrétaire de séance.



Olivier LANTUEJOUL,
Maire.



